Res.
HJ2449
C36s
1987
ex.4

Department of Finance Ministère des Finances

INFORMATION

OTTAWA, CANADA K1A 0G5 (613) 992-1573

En embargo jusqu'à 20h00 HAE

Ottawa, le 18 juin 1987
87-102

MOTION DES VOIES ET MOYENS RELATIVE AUX PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE DÉPOSÉE

Le ministre des Finances, l'honorable Michael Wilson, a déposé aujourd'hui un Avis de motion des voies et moyens portant sur divers changements de la Loi de l'impôt sur le revenu, proposés dans son Livre blanc sur la réforme fiscale et le document intitulé «Réforme de l'impôt direct».

Si la plupart des propositions de réforme n'entrent en vigueur qu'en 1988 ou plus tard, le ministre a déclaré que cet Avis de motion reflétait les modifications proposées qui s'appliqueront soit à partir du 18 juin 1987, soit par référence à des événements qui se produiront à cette date ou ensuite. L'Avis de motion comprend les propositions suivantes:

- définition révisée des biens agricoles admissibles acquis après le 17 juin 1987, aux fins de l'exonération spéciale de $500,000 de gains en capital;

- restriction des montants déductibles au titre de l'amortissement, des dépenses de crédit-bail et des frais au titre de véhicules de tourisme acquis ou loués à des fins d'entreprise après le 17 juin 1987, restrictions qui s'appliquent aux exercices ou années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

- règles relatives aux dividendes versés sur des actions privilégiées après le 18 juin 1987;

- extension aux frais relatifs aux ressources des règles sur la partie «à risque» de l'investissement dans des sociétés en commandite, pour les sociétés en commandite qui commencent ou étendent sensiblement leurs activités après le 17 juin 1987;

- interdiction de la déduction des réserves à l'égard des dispositions faites après le 17 juin 1987 donnant lieu au versement du produit d'un bien en immobilisation admissible;

- abolition du régime de la R&D pour les frais d'acquisition ou de location d'un bâtiment après 1987, sauf dans le cas de certaines dépenses engagées en vertu d'ententes conclues avant le 18 juin 1987 ou quand le bâtiment était en construction par le contribuable ou pour son compte avant cette date;

Canada

- restriction de divers frais d'automobile lorsque celle-ci n'est pas utilisée en totalité ou presque à des fins d'entreprise, à compter des exercices et années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

- règles prévoyant que les agriculteurs suivront, aux fins d'impôt une comptabilité d'exercice modifiée, avec un rajustement de comptabilité de caisse, et établissant des règles objectives pour distinguer les agriculteurs à temps plein et à temps partiel, pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987; et

- plusieurs mesures applicables aux banques et aux compagnies d'assurance, qui s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987.

Le ministre a précisé qu'un certain nombre des propositions de réforme fiscale comportent des changements du Règlement de l'impôt sur le revenu. Ces derniers n'ont pas à être inclus dans un Avis de motion des voies et moyens, mais peuvent être importants pour les contribuables. Certains de ces changements du Règlement entreront en vigueur le 18 juin 1987 ou à l'égard d'événements se produisant à cette date ou plus tard, notamment:

- une nouvelle définition des actions prescrites pour les mécanismes d'actions accréditives, qui s'applique aux actions émises après le 17 juin 1987 -- un avant-projet de règlement portant sur cette définition fait l'objet d'un communiqué de presse distinct;

- remplacement du taux de déduction pour amortissement de 100 pour cent, pour les films canadiens certifiés, par un taux de 30 pour cent, augmenté d'une déduction supplémentaire pouvant atteindre la totalité du coût restant du placement et imputable au revenu tiré de films pour l'année; ce changement s'applique aux films acquis après 1987, sauf ceux dont l'acquisition découle d'un accord ou d'une distribution publique antérieure au 18 juin 1987;

- élimination de l'encouragement aux immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM) à l'égard des IRLM acquis après le 17 juin 1987 sauf ceux qui sont achetés en vertu d'une entente conclue avant cette date (les propriétaires existants d'IRLM continueront de bénéficier des dispositions relatives à ces derniers pour les années d'imposition se terminant avant 1991);

- dispositions «transitoires» à l'égard des autres changements proposés des taux de déduction pour amortissement, pour les biens acquis après 1987 et avant 1990 en vertu d'une entente conclue avant le 18 juin 1987 ou, dans le cas des bâtiments, quand ces derniers étaient en construction par le contribuable ou pour son compte avant cette date.

Le texte de l'Avis de motion des voies et moyens déposé par le ministre est annexé.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Biens agricoles admissibles

(1) Aux fins de l'exonération à vie des gains en capital, sera exclu de la définition de «bien agricole admissible», au paragraphe 110.6(1) de la loi, le bien immeuble qu'un particulier acquiert après le 17 juin 1987 -- autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987 -- sauf si, pendant au moins 24 mois avant sa disposition, ce bien appartient au particulier, à son conjoint ou à un de ses enfants et si, avant la disposition et alors qu'il lui appartient, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) pour au moins deux années civiles, les recettes brutes, pour un exercice se terminant au cours de l'année, du particulier, du conjoint ou d'un de ses enfants provenant de l'entreprise agricole dans le cadre de laquelle le bien est utilisé dépassent le revenu net du particulier, du conjoint ou de l'enfant provenant d'autres sources pour l'année;

b) tout au long d'une période d'au moins 24 mois, le bien est utilisé par une société agricole familiale ou par une corporation agricole familiale du particulier, du conjoint ou d'un de ses enfants, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Voitures de tourisme

(2) Pour les exercices et les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

a) le coût en capital d'une voiture de tourisme acquise après le 17 juin 1987 sera limité à 20 000 $;

b) le montant déductible au titre des intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir une voiture de tourisme après le 17 juin 1987 ne pourra dépasser le produit de 250 $ par le nombre de mois de l'exercice où les intérêts sont payés ou payables;

c) le montant déductible au titre des montants payés ou payables pour la location d'une voiture de tourisme dont la valeur dépasse 20 000 $ sera limité si le contrat de location est conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

À cette fin, une voiture de tourisme s'entend d'une automobile, d'une familiale, d'une fourgonnette ou d'un véhicule à moteur semblable destiné à transporter neuf personnes au maximum, à l'exclusion d'une ambulance, d'un véhicule acquis principalement afin de servir de taxi ou pour des funérailles et d'un véhicule acquis pour être loué dans le cadre d'une entreprise de location d'automobiles.

Frais d'automobile

(3) Pour les exercices et les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les règles suivantes s'appliqueront au particulier qui utilise un véhicule automobile dans une proportion de moins de 90 % mais de plus de 20 % dans le cadre d'une ou de plusieurs activités dans lesquelles il gagne un revenu :

a) dans le calcul du revenu du particulier, la déduction maximale pour amortissement, pour frais de location et pour intérêts sur de l'argent emprunté en ce qui concerne le véhicule sera limitée à 1/5 du montant déductible par ailleurs, abstraction faite de l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles;

b) les frais courants d'assurance, d'immatriculation et de stationnement au lieu habituel d'affaires ou d'emploi du particulier ne seront pas déductibles;

c) les dispositions sur la récupération d'amortissement et la perte finale ne s'appliqueront pas à la disposition du véhicule.

Fraction à risques des intérêts dans les sociétés de personnes

(4) Pour les années d'imposition se terminant après le 17 juin 1987, les règles suivantes s'appliqueront à l'intérêt d'un contribuable comme commanditaire ou assimilé, au sens du paragraphe 96(2.4) de la loi, d'une société de personnes -- sauf s'il s'agit d'un intérêt exonéré -- :

a) la part attribuable au contribuable des frais relatifs à des ressources engagés après le 17 juin 1987 par la société au cours de son exercice se terminant dans l'année en cause sera limitée à l'excédent de la fraction à risques de son intérêt dans la société à la fin de l'exercice sur sa part du crédit d'impôt à l'investissement gagné par la société au cours de cet exercice;

b) la part attribuable au contribuable des frais relatifs à des ressources qui dépasse le montant déterminé à cet égard à l'alinéa a) sera incluse dans le calcul de sa part des dépenses relatives à des ressources engagées par la société au cours de l'exercice suivant.

À cette fin, un intérêt exonéré s'entend au sens du paragraphe 96(2.5) de la loi, sauf que la date du 26 février 1986 sera remplacée par celle du 18 juin 1987, que les dates des 25 février 1986 et 12 juin 1986 seront remplacées par celle du 17 juin 1987, que la date du 1er janvier 1987 sera remplacée par celle du 1er janvier 1988 et que s'ajoutera au renvoi à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement un renvoi à la notice d'offre à produire éventuellement avant le début du placement de titres.

Biens en immobilisation admissibles

(5) Dans le cas des dispositions de biens en immobilisation admissibles effectuées à une date donnée postérieure au 17 juin 1987 -- sauf celles effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987 --, le produit de disposition sera réputé devenu payable à cette date donnée.

Recherche et développement -- Dépenses en immobilisations

(6) Le coût d'un bâtiment acquis après 1987 -- sauf s'il s'agit d'un bâtiment servant à une fin particulière visée par règlement, d'un bâtiment acquis avant 1990 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 ou d'un bâtiment acquis avant 1990 dont la construction est entreprise avant le 18 juin 1987 par le contribuable ou par une société dont il est associé ou au nom de l'un ou de l'autre -- ne sera pas considéré comme une dépense en immobilisations au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental.

Recherche et développement -- Dépenses admissibles

(7) Les dispositions de la loi sur le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour dépenses au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental seront modifiées afin d'exclure de la définition de «dépense admissible» :

a) les dépenses en immobilisations faites à l'égard d'un bâtiment acquis après 1987, sauf s'il s'agit d'un bâtiment servant à une fin particulière visée par règlement, d'un bâtiment acquis avant 1990 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 ou d'un bâtiment acquis avant 1990 dont la construction est entreprise avant le 18 juin 1987 par le contribuable ou par une société dont il est associé ou au nom de l'un ou de l'autre;

b) les paiements faits après 1987 pour la location d'un bâtiment -- à l'exclusion d'un bâtiment servant à une fin particulière visée par règlement -- sauf s'ils sont faits dans le cadre d'un bail écrit conclu avant le 18 juin 1987 autrement que dans le cadre de la prolongation ou du renouvellement après cette date du bail.

Actions privilégiées à court terme

(8) La déduction pour dividendes intersociétés ne sera pas admise en ce qui concerne les dividendes que les corporations reçoivent sur les actions émises par des corporations non liées après 20 heures, heure avancé de l'Est, le 18 juin 1987 -- à l'exclusion de celles visées par des dispositions transitoires -- qui sont rachetables au gré du détenteur ou de l'émetteur dans les cinq ans de leur émission ou sur les actions qui sont convertibles en de telles actions.

Dividendes reçus par les institutions financières

(9) Les dividendes qu'une institution financière désignée reçoit après 1987 sur des actions qui lui sont particulières -- à définir comme comprenant certaines actions privilégiées soit émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, soit visées par les dispositions transitoires et qui ne sont pas des actions privilégiées à terme -- seront soumis à un impôt de 10 % dans certains cas où ces actions sont acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Actions privilégiées imposables

(10) En ce qui concerne les «actions privilégiées imposables», à savoir les actions autres que la plupart des actions ordinaires, émises par une corporation après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- à l'exclusion de celles visées par des dispositions transitoires -- :

a) la corporation sera redevable d'un impôt spécial de 25 % -- ou de 40 % si elle en fait le choix -- sur les dividendes qu'elle verse sur ces actions après 1987 et au cours d'une année d'imposition et sera autorisée à déduire 5/2 de cet impôt dans le calcul de son revenu imposable pour cette année et à en inclure la partie inutilisée dans la perte autre qu'en capital qu'elle subit pour l'année;

b) cet impôt spécial ne s'appliquera pas à un montant de 500 000 $ de dividendes versés sur ces actions au cours d'une année d'imposition par la corporation et par les corporations qui lui sont associées, sous réserve d'une réduction de ce montant pour les dividendes versés au cours de l'année civile précédente qui dépassent 1 000 000 $;

c) les institutions financières désignées, les corporations publiques et certaines autres corporations seront redevables d'un impôt de 10 % sur les dividendes reçus après 1987 sur ces actions, sauf si la corporation qui verse les dividendes choisit de payer l'impôt spécial de 40 % sur ceux-ci;

d) les impôts visés au présent article ne s'appliqueront pas à certains intermédiaires financiers;

e) les impôts visés au présent article ne s'appliqueront pas aux dividendes qu'une corporation verse à un actionnaire qui a un intérêt important dans cette corporation.

Pour l'application de la présente motion, seront visées par des dispositions transitoires les actions -- qui ne sont pas des actions ordinaires déterminées -- émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 conformément à une convention écrite conclue avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre à produire éventuellement avant le début du placement de titres, produits avant ce moment; de plus, l'action dont les conditions sont modifiées, ou relativement à laquelle un accord est modifié ou conclu, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sera considérée comme émise à ce moment donné.

Revenu agricole

(11) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le revenu provenant d'une entreprise agricole sera calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice; toutefois, une provision fondée sur la comptabilité de caisse sera prévue, d'un montant qui ne dépassera pas le moins élevé soit de ce revenu pour l'exercice, soit de l'excédent, à la fin de l'exercice, du total de l'inventaire en mains, des dépenses anticipées et des comptes clients de l'entreprise sur ses comptes fournisseurs.

Agriculteurs à temps partiel

(12) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les pertes résultant d'une entreprise agricole subies au cours de l'exercice en cause et qu'un agriculteur à temps partiel peut déduire d'autres sources de revenu seront limitées à 15 000 $. À cette fin :

a) un contribuable ayant une entreprise agricole sera un agriculteur à temps partiel à la condition suivante :

(i) pour l'année d'imposition 1988 ou 1989, les recettes brutes provenant de l'entreprise pour au moins un exercice se terminant après 1985 et avant 1989 ou, dans le cas de l'année d'imposition 1989, se terminant avant 1990 ne dépassent pas le revenu du contribuable provenant d'autres sources pour l'année d'imposition correspondante,

(ii) pour l'année d'imposition 1990 ou 1991, les recettes brutes provenant de l'entreprise pour au moins deux des exercices se terminant après 1985 et avant 1991 ou, dans le cas de l'année d'imposition 1991, se terminant avant 1992 ne dépassent pas le revenu du contribuable provenant d'autres sources pour les deux années d'imposition correspondantes,

(iii) pour les années d'imposition 1992 et suivantes, les recettes brutes provenant de l'entreprise pour au moins trois des exercices se terminant au cours de l'année ou des six années d'imposition antérieures ne dépassent pas le revenu du contribuable provenant d'autres sources pour les trois années d'imposition correspondantes;

b) l'alinéa a) ne s'appliquera pas toutefois pour ce qui est des quatre premiers exercices d'une entreprise agricole dont l'exploitation débute après le 17 juin 1987 si le formulaire réglementaire produit à Revenu Canada montre que l'entreprise est exploitée dans une attente raisonnable de profits; dans le cas de cette entreprise, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, la règle énoncée à l'alinéa a) sera modifiée de façon que, pour les cinquième, sixième et septième années d'imposition, l'entreprise doive satisfaire au test des recettes brutes pour, respectivement, une, deux et trois années d'imposition;

c) dans le cas où le premier exercice d'une entreprise agricole d'un contribuable se termine en 1987 -- sauf s'il s'agit d'une entreprise de course ou élevage de chevaux, d'élevage d'animaux de concours ou d'arboriculture --, le contribuable sera considéré comme ayant satisfait au test des recettes brutes pour l'exercice qui, si l'entreprise agricole avait été exploitée avant 1986, se serait terminé en 1986.

Provision pour créances douteuses

(13) Dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société dont les affaires consistent, entre autres, à prêter de l'argent, pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction au titre des créances douteuses résultant de prêts consentis dans le cours normal des affaires sera déterminée, de façon générale, en fonction de l'historique des pertes réelles sur prêts.

Réserves des corporations d'assurance-vie

(14) Dans le calcul du revenu d'une corporation d'assurance-vie pour une année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

a) aucun montant ne sera déductible au titre des participations payables aux titulaires de polices au cours d'une année ultérieure, en application du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la loi;

b) un montant sera déductible, proportionnel aux participations accumulées à la fin de l'année en faveur des titulaires de polices, mais seulement dans la mesure où un montant au titre de ces participations n'a pas été inclus dans la réserve pour polices de la corporation à la fin de l'année;

c) la réserve maximale déductible au titre des montants payables en vertu des polices d'assurance-vie sera calculée selon la méthode de la durée préliminaire d'un an et demi plutôt que selon la méthode actuelle de la durée préliminaire d'un an.

Réserves - Dispositions transitoires

(15) Dans le cas où le total des réserves déduites, en application de l'alinéa 20(1)l), des paragraphes 26(2), 33(1) et 137(1) et des alinéas 137.1(3)c), 138(3)a) et c) de la loi, par une personne ou société -- dont les affaires consistent, entre autres, à prêter de l'argent -- pour l'exercice qui précède le premier exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, dépasse les réserves maximales qui auraient pu être déduites pour cet exercice précédent si les articles (13) et (14) de la présente motion s'étaient appliqués à cet exercice précédent :

a) l'excédent sera déductible dans le calcul du revenu de cette personne ou société pour le premier exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, dans la mesure où, à la fin de l'exercice précédent, il dépasse la fraction inutilisée de sa perte autre qu'en capital reportée et les autres déductions non demandées; et

b) le montant correspondant à 15 %, 25 %, 25 % et 35%, respectivement, de l'excédent ainsi déduit sera inclus dans le calcul du revenu de cette personne ou société pour chacun des quatre exercices suivants.

Réserves pour réclamations non payées

(16) Dans le calcul du revenu d'une corporation d'assurance pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le montant déductible au titre d'une réserve

pour les réclamations non payées actuelles ou futures en vertu de polices d'assurance sera calculé en fonction de la valeur actualisée au taux d'intérêt prévu par règlement.

Assureurs multinationaux

(17) Dans le calcul du revenu canadien des corporations d'assurance-vie multinationales qui résident au Canada et des corporations d'assurance qui ne résident pas au Canada, de nouvelles dispositions permettront de déterminer la fraction du revenu de placement net de toutes sources et des gains sur valeurs de la corporation à inclure pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Impôt sur le revenu de placement

(18) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le revenu de placement accumulé en vue de financer les obligations des compagnies d'assurance-vie sera soumis à un impôt spécial de 15 %, dont le taux progressif sur cinq ans sera de 3 % pour l'année d'imposition 1988, de 6 % pour l'année d'imposition 1989, de 9 % pour l'année d'imposition 1990, de 12 % pour l'année d'imposition 1991 et de 15 % pour les années d'imposition 1992 et suivantes.